# STATUTS DU S.T.C.

# TABLES DES MATIERES

Titre I : FONDATION, ADHESION, RADIATION.

Titre II : PRINCIPES D'ORIENTATIONS, BUT, NATURE.

Titre III : STRUCTURATION.

1 - Définition

2 - La Section

3 - L'Union Locale

4 - Le Secteur

5 - Le Conseil National

6 - Le Congrès

7 - La Commission Exécutive

Titre IV: COMMISSION DES CONFLITS

1 - Création

2 - But

3 - Rôle

Titre V : REGLEMENT INTERIEUR

Titre VI: MODIFICATION DES STATUTS

Titre VII: DISSOLUTION

#### TITRE I: FONDATION, ADHESION, RADIATION.

#### Art. I.1: FONDATION.

Conformément aux dispositions du Code du Travail et aux statuts de la Fonction Publique, il est formé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat dénommé :

#### SINDICATU DI I TRAVAGLIADORI CORSI

Le syndicat a pour sigle : **S.T.C**. Sa durée est illimitée.

Le STC est constitué de salariés, de fonctionnaires et des personnels des trois fonctions publiques, la fonction publique hospitalière, la fonction publique territoriale, la fonction publique d'Etat, de l'Education Nationale, ainsi que des établissements publics et organismes assimilés.

#### Art. I.2 : Ses sièges sociaux sont fixés à :

- Résidence de l'Olmu Bât. B, rte d'Alata, 20090 Ajaccio.
- Maison des Syndicats Rue du Castagnu, 20200 Bastia.
- 14, Rue Maréchal Juin, 20137 Porto-Vecchio.

Ils peuvent être transférés sur proposition de la Commission Exécutive ratifiée par le Conseil National.

#### Art. I.3: ADHESION.

Pour adhérer au syndicat, il faut :

- 1/ Prendre une carte d'adhésion délivrée :
  - \* par le trésorier du bureau de Section, si cette dernière existe sur le lieu de travail du postulant (voir article création de section).
  - \* par le trésorier de l'Union Locale si cette Section n'existe pas (voir article adhérent direct).
- 2/ Acquitter régulièrement une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés par le Congrès ou le Conseil National.
- 3/ S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur du Syndicat.
- 4/ Seuls ont droit de vote aux différentes instances du syndicat les adhérents à jour de leurs cotisations.

#### **Art. I.4: RADIATION.**

La qualité de membre du S.T.C. se perd par :

- <u>Démission</u>: notifiée par écrit au bureau de Section ou de l'Union Locale; tout adhérent en retard de plus de six mois de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire et rayé du syndicat après avis de régularisation resté sans réponse.
- <u>Radiation</u>: Elle est prononcée par le Conseil National, après rapport de la Commission des conflits. Elle sanctionne un non-respect caractérisé des Statuts, du Règlement intérieur ou tout agissement susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du syndicat (voir article Commission des conflits).

La perte de la qualité de membre du Syndicat ne peut donner en aucun cas la possibilité d'être remboursé d'éventuelles cotisations anticipées. L'ordre de virement permanent devra être annulé par l'adhérent auprès de sa banque.

#### **Art. I.5: POUVOIRS.**

Pouvoir est donné au Secrétaire Général et aux membres de la Commission Exécutive pour comparaître devant toutes juridictions afin de défendre, concilier, transiger, conclure, former toutes demandes additionnelles ou reconventionnelles et faire généralement tout ce qui est nécessaire pour agir en justice au nom du STC.

Il est conféré au Secrétaire Général le pouvoir d'habiliter un Délégué Syndical de Section pour agir en justice au nom du S.T.C. avec les mêmes attributions.

#### Art. I.6: TRESORERIE.

Tous les ans le Trésorier doit faire un bilan financier de l'exercice devant la Commission Exécutive et le Conseil National.

Le S.T.C, jouissant de la personnalité civile, pourra recevoir des dons, legs, subventions, et tout autre produit.

Le S.T.C. aura le libre emploi de ses ressources, il pourra acquérir, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles et immeubles, prêter ou emprunter.

Le S.T.C. sera représenté pour la signature de tels actes par le Secrétaire Général, le Trésorier ou tout autre membre de l'Exécutif mandaté spécialement à cet effet par la Commission Exécutive.

#### TITRE II: PRINCIPES D'ORIENTATIONS, BUT, NATURE.

**Art. II.1 :** Le S.T.C a pour but de regrouper sans distinction d'opinions politique, philosophique et religieuse ou d'origine ethnique, les salariés, les fonctionnaires, et autres personnels, qui veulent mener une lutte résolue contre les différentes formes d'exploitation, privées ou d'Etat, liées à la domination de type colonial subie par la Corse et au mode de production Capitaliste.

Le S.T.C. a pour mission la défense de tous ceux qui vivent de leur travail contre un salaire, un traitement, sans exploiter autrui, quelle que soit la fonction qu'ils occupent. Leur place dans la production déterminant une situation concrète caractérisée par un ensemble d'intérêts moraux, matériels, économiques et professionnels irréductibles à ceux du patronat, le S.T.C. affirme sa vocation à défendre exclusivement leur intérêt : en ce sens il est un "Syndicat de classe".

**Art. II.2:** Pour mener à bien cette mission, le S.T.C. affirme son indépendance absolue à l'égard du patronat, bien sûr, mais aussi de tout Etat, tout gouvernement, tout parti, groupement ou rassemblement politique ou religieux.

Instruit par l'expérience, il revendique l'impérieuse nécessité de se déterminer lui même, à travers un fonctionnement démocratique de ses instances, sur tout problème relevant de sa compétence, sur toute question dont ses adhérents auront jugé utile de se saisir.

Ce qui implique que le S.T.C. ait la pleine maîtrise de sa structure, de son administration et de ses actes, tant sur le plan revendicatif que gestionnaire.

Aussi le S.T.C. proclame-t-il attentatoire à son intégrité la recherche systématique de postes de responsabilités Syndicales par des responsables de partis politiques en vue de faire du Syndicat un instrument de ces partis, quels qu'ils soient.

Art. II.3 : Fidèle à lui même le S.T.C. affirme que, dans son combat, "Libération Sociale" et "Libération Nationale" sont liées et complémentaires.

Le contenu de son indépendance ne saurait donc aboutir à l'isolement du Syndicat dans la lutte du Peuple Corse. Le S.T.C. ne peut rester indifférent :

- ni à la forme de l'Etat dominateur, parce qu'elle détermine les conditions de sa propre existence,
- ni à la nature des liens de dépendance imposés à la formation sociale Corse, parce qu'elle fonde la dimension de son propre combat,
- ni au contenu de la démarche du projet d'émancipation du Peuple Corse, parce qu'elle concrétise les aspirations fondamentales des travailleurs.

En conséquence le S.T.C. se reconnaît le droit de réaliser des rapprochements ou des travaux communs et de dégager des solidarités, propres à l'aider dans ses objectifs. A cet effet, le S.T.C. peut s'engager dans des coalitions à condition :

- qu'elles aient un caractère démocratique,
- qu'elles ne remettent pas en cause son indépendance,
- que leurs objectifs soient compatibles avec les siens :
  - \* améliorer sans cesse la condition des travailleurs,
  - \* s'acheminer vers une démocratisation généralisée de l'économie, base fondamentale pour l'autodétermination du Peuple Corse.

**Art. II.4 :** Chaque adhérent a le droit imprescriptible de postuler à tout poste de responsabilité interne. Cependant, les mandats nationaux (Commission Exécutive, Conseil National, Congrès) sont incompatibles avec tout mandat d'ordre politique qu'il soit :

- Electoral : Maire, Conseiller Général, Conseiller Territorial, Sénateur, Député.
- De direction d'un parti.

Les adhérents ayant un mandat syndical (les membres de la C.E., les permanents, les élus prud'homaux et les représentants du S.T.C. dans les organismes officiels) ne peuvent être candidats à une élection Territoriale, Cantonale, Législative et Municipale d'une ville de plus de 3 500 habitants.

Dans cet esprit, nul ne pourra se prévaloir de quelque responsabilité que ce soit au S.T.C. dans un acte politique ou électoral quelconque ; de même les permanents politiques ne pourront êtres responsables du Syndicat.

Les adhérents du S.T.C. ayant un mandat syndical, tel que défini ci-dessus, ne peuvent en aucun cas soutenir par voie de presse, tract, comité de soutien, prospectus électoraux, prise de position à la radio ou à la télévision, prise de parole lors de meeting, un candidat, un mouvement ou un parti politique quel qu'il soit.

Les adhérents du S.T.C., à quelque niveau que ce soit, ne peuvent impliquer l'organisation syndicale dans leur démarche politique personnelle.

Seule la base du S.T.C. peut être amenée, en cas de force majeure et si la situation sociale l'exige, à prendre une position d'ordre politique au nom de l'organisation syndicale, à condition que cette position ne prévoit pas un quelconque soutien spécifique à un parti, mouvement ou homme politique qui pourrait en tirer profit.

#### TITRE III: STRUCTURATION.

Section, Union Locale, Secteur, Conseil National, Congrès, Commission Exécutive.

**Art. III.1 :** Les organismes souverains du S.T.C. sont la Section, le Congrès et, entre deux congrès, le Conseil National dans les conditions spécifiées plus loin.

#### Art. III.2: La Section

- **A)** Elle rassemble 4 adhérents au minimum travaillant dans une même entreprise, une même administration. C'est l'organisme de base du Syndicat, l'organisme élémentaire de la démocratie ouvrière, où chaque travailleur peut faire entendre sa voix.
- **B)** En tant qu'organisme souverain, la Section :
  - Elabore ses propres revendications, particulières à ses conditions de vie et de travail dans l'entreprise ou dans son Secteur d'activité.
  - Détermine les modalités d'action qu'elle estime être les plus efficaces pour obtenir satisfaction et ce, en harmonisation avec les structures techniques du syndicat (Cf. U.L. et Secteurs).
  - Participe à l'élaboration de l'orientation générale du syndicat : contributions aux U.L. et aux Secteurs, propositions à soumettre au Congrès, etc.
  - Elit \* un bureau de section composé au minimum d'un secrétaire
    - d'un secrétaire adjoint
    - d'un trésorier
    - \* un ou plusieurs Délégués Syndicaux selon l'importance de l'entreprise.
- C) Toute nouvelle Section sera reçue par les représentants de chaque U.L. qui devront, après l'avoir entendue, l'informer des droits et devoirs des adhérents et l'aider à remplir les formalités nécessaires à sa déclaration.
- Un P.V. de création sera transmis à la Commission Exécutive. Seul le trésorier de l'U.L. sous contrôle du Trésorier National, est habilité à diffuser les cartes d'adhésion du Syndicat.
- **D)** Dans toutes les Unions locales peuvent se constituer des sections regroupant des salariés travaillant dans des entreprises ayant la même activité mais dont la nature (au niveau du nombre de salariés) ne permet pas la constitution de Section d'entreprise. Ces Sections sont placées sous la responsabilité directe du bureau de l'Union Locale dont elles dépendent.

Les adhérents isolés des entreprises où il n'est pas possible de créer une Section, bien que membres à part entière du S.T.C. doivent savoir que l'organisme de base du S.T.C. étant la section, ils ne pourront pas avoir de voix délibératives dans les réunions d'U.L., du C.N. et du Congrès.

E) Les modes de représentation et de votation des Sections sont les mêmes dans toutes les instances délibératives du Syndicat à savoir : l'U.L., le C.N., le Congrès.

Ce mode est le suivant :

• de	4	à	10	adhérents	•	1 dé	élégué
• de	11	à	20	11	-	2 dé	élégués
• de	21	à	40	"	:	3	"
• de	41	à	60	"	:	4	**
• de	61	à	80	11	:	5	**
• de	81	à	100	"	:	6	**
• de	101	à	120	11	:	7	**
+ de	120			"	:	8	"

Les votes sont physiques (pas de procurations), ils peuvent se dérouler de trois manières différentes suivant l'objet de l'élection (voir règlement intérieur) :

- l'ensemble des délégués vote à main levée,
- à main levée par appel nominatif des Sections,
- individuels à bulletin secret.

#### F) Souverain ne veut pas dire Autonome :

Les actions et prises de position de la Section ne devront pas aller à l'encontre de la philosophie, de l'orientation générale et des statuts du S.T.C.

G) Par solidarité, les Sections doivent s'apporter un soutien mutuel lors des conflits importants.

# Art. III.3: L'Union Locale (U.L.)

C'est la réunion des Sections par Secteur géographique quel que soit leur corps professionnel, privé ou d'Etat ; elle est la représentation militante du S.T.C. en particulier en apportant le soutien du Syndicat aux conflits en cours, y compris lorsqu'il n'est pas présent dans les entreprises concernées.

L'**Union Locale** est un lieu de débat, de confrontation des expériences et de formation des militants, son rôle est très important, l'U.L. ne peut coaliser des Sections, elle est l'élément dynamique de la coordination horizontale du Syndicat.

L'**Union Locale** fonctionne sous l'égide d'un Bureau dont le rôle est de coordonner et d'impulser la vie des Sections.

Il reçoit les candidatures aux postes de permanents. En cas de candidature unique, il prend lui même la décision ; en cas de candidatures multiples il transmet à la Commission Exécutive qui tranchera.

#### **Art. III.4: Les Secteurs**

Les Sections d'un même secteur économique sont invitées à se regrouper dans une structure technique dite "Secteur" dont l'objet est d'élaborer une stratégie commune et de développer une réflexion d'ensemble susceptible d'aider au développement et à la création des sections dans le dit secteur.

Le rôle des Secteurs est également de permettre au Syndicat d'élaborer des projets globaux concernant les grands problèmes auxquels est confrontée la Corse en tant que formation Sociale : santé, transports, énergie etc.

Les Secteurs doivent mettre en place des structures adéquates de fonctionnement : bureau, bulletins, réunions régulières etc.

La constitution de tout nouveau Secteur est soumise à l'appréciation du Conseil National et est entérinée par le Congrès qui suit.

#### Art. III.5: Le Conseil National

- 1) Le Conseil National est composé de l'ensemble des représentants des Sections.
- 2) C'est l'instance décisionnelle du Syndicat entre deux Congrès pour les questions d'orientation. En cas de désaccord sur ses décisions, un Congrès extraordinaire pourra être convoqué à la demande des 2/3 des Sections.
- 3) Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation écrite du Secrétaire Général.
- 4) Un C.N. extraordinaire peut être convoqué à la demande de 1/3 des Sections.
- **5)** La réunion des Sections élisant les délégués au C.N. doit faire l'objet d'un Procès Verbal mentionnant : le détail des votes, le nom des délégués élus et éventuellement le mandat confié. Ce P.V. signé par le bureau de la Section est transmis à la C.E. par l'intermédiaire du Secrétaire Général.

#### Art. III.6: Le Congrès

- **A)** Il se réunit une fois au moins tous les quatre ans. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande des 2/3 des Sections.
- **B)** Il rassemble les représentants des sections élus proportionnellement au nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations au 31/10 précédant le Congrès.
- C) 1/ L'orientation générale du Syndicat est définie dans le processus de préparation du Congrès (sur un laps de temps de plusieurs mois) et non dans le Congrès lui même (deux jours).
  - 2/ Cette orientation est analysée et proposée dans une ou plusieurs motions d'**orientation générale** soumises à la discussion et au vote des adhérents à travers les Sections. Chaque motion est constitutive d'une tendance si plusieurs motions sont en compétition.
  - 3/ Les motions sont signées par 30 adhérents qui, par là même, sont candidats aux postes de Secrétaires Nationaux de la C.E, la "tête de liste" étant candidat(e) au poste de Secrétaire Général(e).
  - 4/ Le vote sur les motions est organisé dans chaque Section dans une fourchette de temps fixée par le C.N. préparatoire au Congrès. Les résultats sont consignés dans un procès verbal visé par le Bureau de la Section et un représentant de l'U.L. et centralisés auprès de la Commission Exécutive par l'intermédiaire du Secrétaire Général
  - 5/ Le rôle du Congrès sur cette question est de comptabiliser le nombre de voix obtenues par chaque motion en présence.
  - 6/ Les 30 sièges sont répartis proportionnellement au pourcentage obtenu par chaque motion étant entendu que la motion comptabilisant le plus de voix se verra attribuer au minimum la moitié plus un des sièges des Secrétaires Nationaux.
    - Les autres sièges étant répartis proportionnellement au pourcentage obtenu par les autres motions. La Commission Exécutive, ainsi constituée, désigne en son sein les titulaires à chaque fonction par un vote sur chaque poste. Chaque liste désigne ses représentants de manière a pourvoir chaque fonction et chaque représentation, en particulier celle des U.L.
  - 7/ Les décisions au Congrès se prennent à la majorité des mandats, sauf en ce qui concerne la modification des statuts, la transformation des structures du Syndicat, où la majorité des 2/3 est nécessaire.
  - 8/ En cas de vacance du poste de Secrétaire Général, la Commission Exécutive se réunit et nomme un de ses membres pour assurer les fonctions de Secrétaire Général pendant la vacance du poste.

#### **Art. III.7: La Commission Exécutive Nationale**

1/ Elle est chargée de la mise en œuvre et de la coordination des travaux du Conseil National et du Congrès. Elle est composée de 30 Secrétaires Nationaux élus au Congrès pour une durée de 4 ans (jusqu'au Congrès suivant).

#### Les 30 Secrétaires Nationaux sont :

- Secrétaire	Général			
- Secrétaire	National	chargé	de l'UL Ba	stia & Cismonte
- "	"	"	de l'UL Aia	acciu & Pumonte
- "	"	"	de l'UL Poi	rti Vechju
- "	**	"	de l'UL Co	rti
- "	**	**	de l'UL Ba	lagna
- "	**	**	de l'UL Fiu	ım'orbu
- "	**	"	de la Tréso	rerie
- "	"	"	de la Form	ation Interne
- "	**	"	de la Coord	dination des Secteurs
- "	**	"	des Relatio	ns extérieures
- "	"	"	de la Coord	dination et Formation des CPH & CS
- "	**	"	du suivi de	l'évolution des transferts Etat-Région
- "	**	"	du Secteur	
- "	"	"	11	Dévelop. Durable & Ressources Nat.
- "	"	"	11	Santé / Social (Privé)
- "	**	"	11	Industrie
- "	"	"	11	Commerce
- "	"	"	11	Education
- "	**	"	11	Agricole
- "	**	"	11	Postal
- "	**	"	11	Télécommunications
- "	**	"	11	Pompiers
- "	"	"	de la Fonct	ion Publique d'Etat
_ "	**	**		ion Publique Territoriale
_ "	**	**		ion Publique Hospitalière
_ "	**	Membre		l Prud'Homal de Corse du Sud
_ "	**	Membr	e du Consei	l Prud'Homal de Haute Corse
_ "	**			ismes Sociaux de Corse du Sud
_ "	**		_	ismes Sociaux de Haute Corse
		_	<b>3</b>	

2/ La C.E. se réunit tous les mois, elle est chargée d'animer et de coordonner les différentes structures du Syndicat, ainsi que de veiller à l'application des orientations définies par le Congrès et le Conseil National.

Une réunion extraordinaire de la Commission Exécutive pourra se réunir à la demande : - d' 1/3 de ses membres

- d' 1/3 des Sections
- d'une Union Locale
- du Secrétaire Général en cas de nécessité.

Elle coordonne les activités du Syndicat au niveau National. Elle est responsable collectivement de la représentation du Syndicat à l'extérieur et du suivi des conflits. Elle est la garante des orientations et des décisions définies par le S.T.C.

3/ Il est créé, au sein de la Commission Exécutive, un organe de Direction chargé d'arrêter les comptes annuels du STC à la clôture de l'exercice social. Cet organe prend la dénomination de : « Bureau Financier du STC »

Son rôle sera d'appliquer la procédure formelle d'arrêté des comptes, matérialisée par :

- L'inscription à l'ordre du jour d'une réunion d'arrêté des comptes,
- La convocation du Commissaire aux comptes,
- Le constat de la délibération dans un procès-verbal,
- La signature par le bureau du procès-verbal,
- L'arrêté du rapport du trésorier sur les comptes annuels.

Le Bureau Financier du STC est composé des membres de l'Exécutif suivant :

- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier National
- 2 Délégué représentant les Unions Locales d'Ajaccio et Porto Vecchio
- 2 Délégué représentant les Unions Locales de Bastia, Corte, Balagne et Fiumorbo.

Les votes se font à la majorité et, en cas d'égalité, la voix du Secrétaire Général est prépondérante.

4/ La Commission Exécutive du STC se voit attribuer le rôle collégial de contrôle et d'approbation annuelle des comptes après présentation des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos.

Les membres de la Commission Exécutive du STC sont convoqués individuellement par courrier ou messagerie électronique au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. La date fixée pour la délibération devra respecter un délai d'au moins 45 jours après l'arrêté des comptes établi par le Bureau Financier.

Les délibérations de la Commission Exécutive sont prises conformément aux dispositions statutaires qui régissent sa gouvernance.

La Commission Exécutive se prononcera sur l'approbation, le rejet ou la modification des comptes annuels ainsi que sur l'affectation du résultat.

L'approbation annuelle des comptes intervient après présentation des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos.

La Commission Exécutive assurera la publicité des comptes par transmission du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du rapport du Commissaire aux comptes, par voie électronique sur le site Internet de la Direction des Journaux Officiels, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes.

# 5/ Nomination du commissaire aux comptes :

La Commission Exécutive nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant en application des dispositions de l'article L.2135-6 du code du travail, relatives à l'obligation des organisations syndicales à se doter d'un Commissaire aux Comptes.

#### TITRE IV: COMMISSION DES CONFLITS.

**Art. IV.1 :** En cas de conflit concernant des adhérents ou des Sections, la Commission Exécutive se constitue en Commission des Conflits dont les modalités de fonctionnement sont définies au chapitre X du Règlement Intérieur.

#### Art. IV.2: But de la Commission des Conflits.

Le but de la Commission des Conflits n'est pas d'attiser les conflits ou de s'ériger en tribunal mais au contraire d'apaiser les tensions et d'aider dans la recherche de solutions afin de permettre au Syndicat de fonctionner le plus unitairement, harmonieusement et démocratiquement possible.

#### Art. IV.3: Rôle de la Commission des Conflits.

A/ La commission n'est pas décisionnelle, elle étudie :

- les réclamations relatives au fonctionnement des instances syndicales,
- les rapports entre ces instances,
- les relations des instances avec les syndiqués,
- les rapports entre syndiqués.

Dans la mesure où les faits litigieux sont de nature :

- à gêner le fonctionnement du Syndicat,
- à nuire à sa réputation, son objet ou son orientation,
- à nuire à la réputation militante ou à l'intégrité de ses membres.
- à restreindre ou annuler sans fondement les droits des Syndiqués à leur libre expression et à leur participation au fonctionnement du Syndicat,

**B**/ La commission n'a pas à connaître des différends d'ordre syndical (exemple : elle n'a pas à être saisie par des syndiqués mis en minorité dans leur section après un vote démocratique).

C/ La commission n'a pas à connaître des différends d'ordre politique, sauf lorsque ceux-ci sont de nature à perturber le bon fonctionnement du Syndicat (exemple : ingérence d'un parti politique quel qu'il soit, dans le fonctionnement du Syndicat).

#### TITRE V: REGLEMENT INTERIEUR.

Il est établi un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et qui à l'expérience se révéleraient indispensables au bon fonctionnement du Syndicat et en particulier pour renforcer sa démocratie interne.

#### TITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS.

En cas d'omission aux présents statuts et règlement intérieur ou de nécessité révélée par l'expérience, la Commission Exécutive pourvoit à l'élaboration du ou des paragraphes à modifier ou à rajouter. Ces modifications devront être entérinées par un vote positif des 2/3 au minimum du plus proche Congrès.

#### TITRE VII: DISSOLUTION.

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire, statuant à la majorité des 3/4 des votants. En cas de dissolution du Syndicat, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés par la C.E. Ils détermineront la destination de l'actif et s'il y a lieu, des biens meubles et immeubles.

# REGLEMENT INTERIEUR

# TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : ADHESIONS

A/ demande d'adhésion

B/ adhésion à une section pendant un conflit

C/ reprise de l'adhésion

D/ adhésion pour prud'hommes

CHAPITRE II : LES RESPONSABLES

CHAPITRE III : LA SECTION

CHAPITRE IV: L'UNION LOCALE

CHAPITRE V : LE SECTEUR

CHAPITRE VI: LE CONSEIL NATIONAL

CHAPITRE VII: LE CONGRES

CHAPITRE VIII: LA COMMISSION EXECUTIVE

CHAPITRE IX: LA DEMOCRATIE INTERNE

CHAPITRE X : LA COMMISSION DES CONFLITS

A/ action de la commission

B/ composition de la commission

C/ obligation des membres

D/ organisation

E/ fonctionnement

F/ sanctions

CHAPITRE XI: MODES ET SYSTEMES DE VOTATION.

#### **CHAPITRE I: ADHESIONS**

#### A/ DEMANDE D'ADHESION

**art** A/1 : L'adhésion se demande au syndicat, par la remise au Délégué de section (lorsque celle-ci existe déjà) ou sinon à l'Union Locale d'un bulletin d'adhésion dûment rempli et signé, accompagné du règlement de la cotisation -minimum trimestriel- (et/ou ordre de virement permanent + RIB).

art A/2 : L'adhésion au syndicat implique impérativement le respect de ses statuts et de son règlement intérieur.

art A/3 : Dans le cas d'une adhésion à une section déjà constituée, cette adhésion est normalement soumise à l'acceptation du Bureau. En cas de refus, la Section est appelée à se prononcer. La Section pourra accepter le nouvel adhérent avec l'accord d'au moins 2/3 de ses membres, en cas de refus, il devra être motivé et notifié à l'U.L. dont dépend la section.

art A/4 : L'adhésion se concrétise par la remise au nouvel adhérent de sa carte.

art A/5 : Un tarif spécifique sera appliqué aux chômeurs en fonction de leur revenu.

#### B/ ADHESION A UNE SECTION PENDANT UN CONFLIT

art B/1: Dans ce cas précis, tout nouvel adhérent adhérera d'office aux actions en cours et respectera les orientations générales déjà fixées par la section.

art B/2: Une fois le conflit terminé, le ou les nouveaux adhérents deviendront adhérents à part entière, avec voix délibérative au sein de la dite section.

**art B/3 :** La date d'adhésion portée sur la carte et celle du paiement des cotisations feront foi.

# C/ REPRISE DE L'ADHESION

**art C/1 :** L'adhésion, après un abandon de fait (non-paiement des cotisations) à l'occasion d'un conflit individuel ou collectif intéressant directement l'adhérent implique le paiement du retard des cotisations avec un maximum de 12 mois.

# D/ <u>ADHESION POUR PRUD'HOMMES</u>

art D/1 : Un salarié en conflit avec son employeur ne peut être assisté par le syndicat que s'il est à jour de paiement de ses cotisations pendant toute la durée de la procédure.

#### art D/2: Participation financière.

Conformément aux nouvelles dispositions de l'art 700 du N.C.P.C, il sera demandé au tribunal des Prud'hommes par le délégué qui assistera le salarié une somme qui si elle est accordée au salarié devra être reversée au syndicat pour frais de procédure.

# **CHAPITRE II: LES RESPONSABLES**

#### A/ FONCTIONNEMENT

art A/1: Tout responsable désigné ou élu par une instance donnée s'engage devant cette instance à remplir les tâches pour lesquelles il a été désigné ou élu.

Il doit participer régulièrement aux réunions de cette instance, y rendre compte de son activité. Trois absences répétées sans motif pourront entraîner l'annulation de sa responsabilité.

art A/2 : Un responsable élu qui, quelle qu'en soit la raison, ne pourrait plus assumer ses fonctions remet son mandat auprès de l'instance qui l'a élu avec un préavis d'un mois.

L'instance qui l'a élu pourvoira à son remplacement à l'issue de ce délai.

S'il s'agit d'un membre de la Commission Exécutive, le C.N. le plus proche devra se charger de son remplacement.

Pendant la période de préavis, le démissionnaire doit continuer à assurer sa mission et favoriser l'installation de son successeur dans ses fonctions, notamment par la transmission des dossiers en cours.

art A/3: Tout responsable peut s'adjoindre une équipe technique (commission) pour l'aider à accomplir son travail.

art A/4 : Les délégués du personnel, Délégués Syndicaux, et Conseillers du Salarié disposant d'un crédit supérieur ou égal à 15 heures par mois sont tenus de réserver la moitié de leur contingent d'heures à leur formation.

Le reste est réservé aux activités personnalisées à l'Entreprise à laquelle ils appartiennent ou à leur mission.

**art** A/5 : La formation des délégués et conseillers est effectuée au local de l'U.L par un responsable habilité, par une personnalité cooptée pour l'occasion (exemple : un inspecteur du travail) ou par des recherches et études personnelles. Le tout sous la responsabilité de la Commission Exécutive.

art A/6 : Les Délégués du Personnel et les Délégués Syndicaux sont tenus d'assister aux réunions de l'U.L et du C.N.

**art A/7 :** Les Conseillers Prud'homaux sont tenus d'assister aux réunions de l'U.L. et du C.N. Ils doivent prévoir dans leur emploi du temps la tenue de réunions régulières (selon la demande et le nombre de dossiers) avec les permanents plus particulièrement chargés du suivi et du traitement des dossiers prud'homaux.

#### **B/ REPRESENTATION**

- art B/1 : Tout responsable est désigné ou élu pour assumer des tâches dans un domaine précis : par conséquent il ne peut empiéter sur la responsabilité d'autrui.
- art B/2 : Les tâches de représentations du Syndicat à l'extérieur sont dévolues à la Commission Exécutive pour ce qui concerne l'expression auprès des médias des positions officielles du Syndicat. Le Secrétaire National chargé des relations extérieures étant plus particulièrement chargé des contacts avec tout autre organisation Nationale ou Internationale.
- **art B/3 :** Pour des raisons conjoncturelles une tâche de représentation peut être élargie à tout membre élu du Syndicat sur proposition de la Commission Exécutive (contact au cours d'un déplacement, participation à une délégation ...). Dans ce cas un compte rendu de mandat sera établi auprès de la Commission Exécutive et du Conseil National
- art B/4: Les permanents du Syndicat sont invités à participer aux travaux de la C.E. en cas de besoin et sont tenus d'assister au C.N avec voix consultatives. Un Représentant par Associi créées par le STC pourra participer aux travaux de la C.E avec voix consultative.

# **CHAPITRE III: LA SECTION**

# A/ FONCTIONNEMENT

art A/1: La section est un organisme souverain ; elle fixe donc elle même en fonction de ses besoins, de son environnement etc. son mode de fonctionnement ; en particulier la fréquence de ses réunions.

On ne peut considérer qu'elle existe si elle ne se réunit pas au moins une fois par trimestre.

- art A/2: Toutes créations de nouvelles sections doivent faire l'objet d'une déclaration écrite à la Commission Exécutive (voir statuts).
- art A/3: La section restant souveraine dans les choix de ses actions, elle a néanmoins le devoir de tenir informé les instances du S.T.C. lors de la préparation de Conflits importants (Secrétaire Général et Commission Exécutive en cas de préavis et grève nationale, Responsable des U.L si conflit local), et ce afin que soient examinés et décidés les modes d'action les plus appropriés.

Dans le souci de préserver l'indépendance du S.T.C. il est interdit aux sections de faire appel à des représentants d'organisations ou de mouvements politiques lors de négociations entre les salariés, leurs Syndicats et leurs employeurs.

Tous manquements à ces obligations pourront entraîner l'exclusion des représentants de la Section et voire sa dissolution.

#### **B/ REPRESENTATION**

- **art B/1 :** Pour être représentées au Conseil National et au Congrès avec voix décisionnelles les Sections doivent avoir été déclarées à la Commission Exécutive au 31 octobre de l'année précédente.
- art B/2 : Les adhérents pris en compte pour le calcul du mode de représentation de la Section sont ceux qui sont à jour de leurs cotisations.
- art B/3 : Les Trésoriers de Section, d'Union Locale et le Trésorier National sont chargés de veiller au strict respect de ces clauses.
- art B/4 : Seuls ont voix décisionnelle au Conseil National les Délégués dûment mandatés par leur Section sur les points prévus à l'ordre du jour. Sur les autres points ils ne peuvent émettre que des votes indicatifs.

### **CHAPITRE IV: L'UNION LOCALE**

#### A/ FONCTIONNEMENT

- art A/1: Les réunions de l'U.L. sont mensuelles.
- art A/2: Le bureau de l'U.L. est chargé de son fonctionnement, et en particulier de veiller à ce que toutes les Sections assistent régulièrement aux réunions. Ce point doit faire l'objet de rapports réguliers à la Commission Exécutive.
- art A/3 : Les responsables des Unions Locales seront élus par le Congrès et ce jusqu'au Congrès suivant.

# **B**/ **REPRESENTATION**

- art B/1 : L'U.L. est un organisme technique de discussion, d'échange des expériences et de coordination du Syndicat par secteur géographique.
- art B/2: La Section y est représentée par un ou plusieurs Délégués. Elle doit assurer sa présence régulière et encourager les adhérents à s'y rendre à tour de rôle afin de se familiariser avec les réalités de la vie Syndicale au-delà de leur Section.
- **art B/3 :** Chaque Union Locale se dote d'un bureau composé des membres de la Commission Exécutive représentés à cette U.L., des permanents de l'U.L. ainsi que de tout adhérent désirant participer à ses travaux.

Ce bureau se réunit tous les mois pour faire le point sur les différents problèmes spécifiques à l'Union Locale.

art B/4 : Le Bureau de l'Union Locale a voix délibérative pour toutes les décisions prises en Union Locale.

# **CHAPITRE V: LE SECTEUR**

#### A/ FONCTIONNEMENT

**art** A/1 : C'est un organisme Consultatif chargé d'impulser la vie du Syndicat à tous les niveaux dans un Secteur d'activité donné. Pour cela il regroupe l'ensemble des Sections au plan National de ce Secteur d'activité.

art A/2 : Le Secteur s'organise lui-même en fonction de ses propres impératifs et sous la responsabilité d'un Délégué du secteur à la Commission Exécutive.

Un plan d'activité très précis (axes de travail, rythme des réunions, information des sections...) doit être établi, il en sera fait le bilan régulier auprès de la Commission Exécutive, du Conseil National et dans le Journal.

#### **B/** REPRESENTATION

**art B/1 :** Chaque Secteur est suivi par un Secrétaire National dont le rôle est d'impulser et d'aider à son développement. Le Secrétaire National travaille en relation avec les membres des Sections et les élus Prud'homaux de la même activité.

art B/2: Toute création de Secteur est décidée par le Conseil National sur proposition de la Commission Exécutive ou de l'ensemble des Sections intéressées par sa création et est entérinée par le Congrès suivant.

art B/3 : Comme l'Union Locale le Secteur est un organisme technique de réflexion, de proposition et de coordination ; mais agissant dans un Secteur d'activité donné.

Il est constitué par les représentants des Sections du secteur considéré.

Le Bureau du Secteur est constitué par un représentant mandaté par Section.

#### CHAPITRE VI: LE CONSEIL NATIONAL

#### A/ FONCTIONNEMENT

art A/1 : Les travaux de tous les Conseils Nationaux doivent faire l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des Syndiqués par l'intermédiaire des Unions Locales et du Journal.

art A/2 : L'ordre du jour du Conseil National est proposé par la Commission Exécutive, un mois avant la date fixée.

Le Secrétaire Général diffuse cette proposition d'ordre du jour à l'ensemble des Sections par l'intermédiaire des Unions Locales, avec un appel à contribution.

**art** A/3 : Tout adhérent, Groupe d'adhérents, Section, groupe de Sections, Secteurs peuvent soumettre leurs contributions au Conseil National, elles devront parvenir au Secrétaire Général dans les délais nécessaires pour être diffusées à l'ensemble des Sections (15 jours avant la tenue du C.N.).

**art A/4 :** L'ordre du jour du C.N. débute obligatoirement par l'adoption du P.V. de la précédente réunion. En cas d'observations, aucune ratification n'est faite au P.V. ; les éventuelles modifications sont prises en notes sur le P.V. de la réunion en cours. L'ordre du jour définitif du C.N. est arrêté par le Secrétaire National au minimum 15 jours avant la tenue du C.N. Il est transmis à toutes les Sections.

A l'ouverture du C.N. des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'Ordre du jour après vote majoritaire du C.N.; mais en aucun cas ces points ne pourront faire l'objet de votes décisionnels du C.N. Seul des votes indicatifs pourront être demandés, les décisions étant renvoyées au prochain C.N. après consultation des Sections.

**art** A/5 : Le Secrétaire Général chargé du suivi des travaux des instances du Syndicat, assisté d'un Secrétaire de Séance, sont chargés d'établir un P.V. à chaque réunion du C.N. Les P.V. de réunion du C.N. sont transmis aux U.L. dans un délai de 15 jours. Le P.V. mentionne la liste nominative des membres présents ainsi que leur Section et les absences excusées.

# **B**/ REPRESENTATION

art B/1 : Sont représentées au Conseil National avec voix délibératives les Sections qui ont été déclarées à la Commission Exécutive au 31 octobre de l'année précédente.

art B/2 : Les adhérents pris en compte pour le calcul du mode de représentation de la Section sont ceux qui sont à jour de leurs cotisations.

art B/3 : Le mode de votation et de représentation est le même que celui du Congrès.

art B/4 : Les décisions seront prises à la majorité simple.

#### CHAPITRE VII: LE CONGRES

#### A/ FONCTIONNEMENT

art A/1 : Seront admis dans l'enceinte des débats les délégués des Sections et tout adhérent sur présentation de sa carte du syndicat, la presse écrite et audiovisuelle.

Etant entendu que les adhérents n'auront pas de voix délibératives et ne pourront intervenir dans les débats que sur invitations du bureau du congrès sur des sujets d'ordre général.

art A/2: Les sections prises en compte pour les votes du Congrès sont celles dont le nombre d'adhérents minimal est 4. Les permanents du syndicat n'appartenant pas à une section n'auront pas droit de vote.

#### **CHAPITRE VIII: LA COMMISSION EXECUTIVE**

#### A/ FONCTIONNEMENT

**art A/1 :** Il est rappelé que, comme son nom l'indique, cet organisme est un **Exécutif** qui ne peut en aucun cas prendre de décisions nouvelles par rapport aux orientations fixées par le Congrès et le Conseil National.

Donc, si la C.E. estime qu'un point nouveau doit être intégré par le Syndicat, elle doit impérativement convoquer un Conseil National extraordinaire.

art A/2 : Les travaux de la C.E. doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit diffusé à l'ensemble du Syndicat par l'intermédiaire des U.L. et du Journal.

**art** A/3 : Pour pouvoir assumer leurs responsabilités les Secrétaires Nationaux sont encouragés à s'entourer d'une "Commission technique" dont les membres pourront assister aux réunions de la C.E. s'ils le désirent, en tant qu'observateurs.

#### **B/ REPRESENTATION**

art B/1: Les membres de la C.E sont membres de droit du C.N. avec voix délibérative.

art B/2 : A l'ouverture du Congrès, la C.E. est dissoute. Seul ses membres qui y ont été délégués par une Section y ont droit de vote délibératif.

art B/3: Les ex-membres de la Commission Exécutive formeront un bureau qui sera chargé du suivi des travaux du Congrès (comptes rendus, problèmes techniques...). Ce bureau pourra, si nécessaire, s'élargir à toute personne désirant l'aider dans sa tâche.

# **CHAPITRE IX: LA DEMOCRATIE INTERNE**

- art 1 : La libre expression de chaque adhérent est garantie à tous les échelons du syndicat.
- **art 2 :** En cas de désaccord sur les orientations votées au Congrès, ou sur la manière dont tel organisme du Syndicat, en particulier la C.E., les applique, tout adhérent ou groupe d'adhérents pourra proclamer l'existence d'une tendance.
- **art 3 :** L'existence d'une tendance est obligatoirement <u>publique dans le syndicat</u> ; elle est fondée sur un <u>texte d'orientation</u> signé par au moins 30 adhérents et transmis par les intéressés à la C.E. qui devra le diffuser auprès de toutes les sections.
- **art 4 :** Toutes les réunions de tendance sont ouvertes à <u>tous</u> les syndiqués ; elles sont convoquées à l'initiative des créateurs ou des adhérents de la tendance dans les locaux du Syndicat, et de manière officielle (par affichage, avis dans la presse Syndicale etc.).
- **art 5 :** Le droit de tendance garantit la liberté d'expression ; il ne peut fonder l'existence d'un Syndicat bis. C'est pourquoi, la seule orientation applicable est l'orientation majoritaire du Congrès, les seules positions défendues à l'extérieur du Syndicat sont les positions majoritaires votées au Congrès.
- **art 6 :** Pour être élu à un poste de responsabilité du Syndicat, il ne faut pas être d'accord obligatoirement avec toutes les positions majoritaires du Syndicat, par contre il faut **obligatoirement** défendre publiquement les positions majoritaires liées à tel ou tel poste de responsabilité.
- **art 7 :** Le fait même de postuler à une responsabilité quelconque équivaut à l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions statutaires du Syndicat.
- **art 8 :** Toute décision prise par un responsable du Syndicat engage le Syndicat tout entier. C'est pourquoi chaque responsable doit mesurer très précisément la portée de ses prises de position.

En règle générale, une décision ne peut être prise que par une instance délibérative qui établit un mandat précis. Mais il ne peut être question de cadenasser, d'entraver de manière absolue la capacité de réflexion et d'initiative d'un responsable. Aussi ajouterons-nous à la règle générale précédente la précision suivante : tout responsable est responsable de ses décisions, à charge pour lui d'en rendre compte devant le Syndicat tout entier.

#### art 9: Publications

A/ Les Sections, Secteurs, Unions Locales sont encouragés à éditer sous leurs responsabilités toutes publications utiles à leur développement. Ces publications doivent :

- 1/ avoir un contenu syndical indiscutable dans le cadre de l'orientation Générale définie par le Congrès.
- 2/ réserver les contributions, réflexions, discussions d'un autre ordre à une rubrique TRIBUNE LIBRE nettement identifiée.

**B**/ Toutes les tendances constituées ou en voie de constitution ont le droit de diffuser leurs positions par tous les moyens qu'elles jugent utiles : réunions, publications etc. Toutes les publications de tendances doivent être diffusées exclusivement de manière interne à l'ensemble des adhérents par l'intermédiaire de l'appareil technique du Syndicat.

#### art 10: Sanctions

Le non-respect du présent règlement intérieur ou tout autres agissements susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du Syndicat pourra entraîner des sanctions individuelles ou collectives (exclusions, dissolution de sections...) Ces sanctions pourront être demandées sur proposition de la Commission Exécutive au Conseil National, seul habilité à prendre les décisions et à veiller à leurs applications.

# **CHAPITRE X: COMMISSION DES CONFLITS.**

#### A/ ACTION DE LA COMMISSION

art A/1 : L'action de la Commission des Conflits s'étend pour l'ensemble du Syndicat, sur la totalité du territoire National.

#### art A/2: Mode de saisine

Toute instance syndicale ou tout adhérent à jour de ses cotisations peut saisir la Commission pour des litiges ou des récriminations ayant trait à l'objet de la Commission tel qu'il est défini dans les statuts.

art A/3: La Commission des Conflits est chargée de recueillir sereinement les renseignements et preuves à l'origine du conflit et de présenter un dossier complet devant le prochain Conseil National pour décision.

art A/4 : Elle peut, selon l'urgence et la gravité estimées par les 2/3 de ses membres, demander la convocation d'un Conseil National Extraordinaire.

art A/5 : La Commission se dote de tous les moyens qu'elle estime nécessaires pour traiter des dossiers qui lui sont soumis. Chacune des parties en cause doit obligatoirement être entendue par la Commission.

Chacune des parties en cause rédige un exposé précis des faits tels qu'elle les a vécus, en remettant obligatoirement ce rapport à la Commission lors de l'audition de ses explications ou de sa demande.

Ces rapports sont indissociables du dossier.

Les P.V. de chacune des réunions sont tenus à jour par la Commission.

Après avoir entendu toutes les parties, la Commission rendra compte des résultats au Conseil National suivant.

#### B/ COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission des Conflits est composée des membres de la Commission Exécutive sous la responsabilité du Secrétaire Général.

#### C/ OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de réserve, ils ne doivent, en aucun cas, divulguer à l'extérieur de la Commission, les divers renseignements ou informations qu'ils ont eu à connaître durant leur mission.

En cas de manquement à cette obligation, l'élu concerné est démis de ses fonctions.

# D/ ORGANISATION DE LA COMMISSION

#### art D/1 : Secrétaires

La Commission des Conflits désigne en son sein un secrétaire titulaire et un secrétaire adjoint chargés de travailler ensemble et l'un remplaçant l'autre, à l'organisation du travail de la Commission, soit tous les travaux de secrétariat en général, et plus particulièrement :

- réservation de la salle de réunion,
- prise de notes, rédaction et signature des P.V. de réunion,
- envoi à chaque membre d'une convocation pour la prochaine réunion et ce, au moins huit jours à l'avance,
- préparation des dossiers en vue du Conseil National,
- envoi des convocations aux parties en cause.

#### art D/2: Convocations

Les convocations comporteront un ordre du jour rédigé de façon non tendancieuse. Il sera succinct et discret, sans aucune précision pouvant porter préjudice aux diverses parties.

**art D/3 :** Au début de chaque réunion, le secrétaire présentera aux Membres de la Commission, le P.V. de la précédente réunion pour adoption.

En cas d'omission, le P.V. initial n'est pas rectifié. Les rectifications éventuelles sont portées au P.V. de la réunion du jour.

Les P.V. de réunion sont signés par le secrétaire et par le secrétaire adjoint.

# E/ FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

art E/1 : La Commission des Conflits dispose d'un délai maximal de 2 mois pour rendre son rapport à compter du jour de sa saisine.

art E/2 : Lorsqu'elle estime, à la majorité des 2/3 de ses membres, que son étude est valablement terminée (même avant le délai de 2 mois), son secrétaire saisit le Conseil National afin de porter l'étude du dossier à l'ordre du jour de la prochaine réunion normale ou d'une réunion exceptionnelle du Conseil National.

art E/3 : Le Secrétaire de la Commission prépare un dossier complet réunissant :

- les rapports des faits, écrits par les différentes parties en cause,
- les P.V. des réunions de la Commission,
- les conclusions de la Commission.

- **art** E/4 : Le Secrétaire de la Commission photocopie autant de fois qu'il est nécessaire l'intégralité du dossier et en numérote tous les exemplaires, en prévision de l'étude à faire par chacun des membres du Conseil National.
- **art E/5 :** Ces dossiers sont remis aux membres du Conseil National le jour de sa réunion, au moment prévu pour l'ouverture des débats concernant le cas à traiter. Ils sont récupérés par le Secrétaire de la Commission, pour destruction, en fin de débats. Seul l'exemplaire original reste classé aux archives générales du Syndicat.
- art E/6: Les membres du Conseil National et les diverses parties en cause sont tenus à la même obligation de réserve que les membres de la Commission (art.C) sous peine d'exclusion du Syndicat.
- **art** E/7 : Seul un porte-parole dûment mandaté à cet effet par le Conseil National peut, si le Conseil National le juge utile, publier un communiqué ou faire savoir publiquement la décision prise, dans les termes précisés par le Conseil National.

#### F/ SANCTIONS

Le Conseil National est seul décisionnaire en ce qui concerne la ou les sanctions à prendre ainsi que de leur application (suppression, exclusion, dissolution...)

### CHAPITRE XI: MODES ET SYSTEMES DE VOTATION.

Dans toutes les structures du STC, il n'y a pas de vote par procuration.

Au Congrès et au Conseil National, seuls les délégués présents physiquement pourront voter.

Au Congrès et au Conseil National, suivant l'objet de l'élection, les votes peuvent se dérouler de trois manières différentes :

- 1/ L'ensemble des délégués vote à main levée sur des textes de réflexion, de contribution, de structuration, de modification des statuts, de proposition, ainsi que sur leurs amendements et les amendements à la motion d'orientation générale.
- 2/ Les votes se feront par appel nominatif des sections, à main levée quand il y a une motions d'orientation générale et à bulletin secret si il y en a plusieurs.
- 3/ Entre deux Congrès pour pourvoir au remplacement d'un membre de l'Exécutif ou pour désigner un adhérent à un poste de responsabilité, le Conseil National procédera à un vote à main levée quand il n'y a qu'un seul candidat et à un vote au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés en cas de candidatures multiples.

Si cette élection n'est pas acquise après deux tours de scrutins à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

#### Commission Exécutive Nationale élue au 9° CONGRES

BRIGNOLE	Jean	Secrétaire	Général		
BIAGGI	Dominique	Secrétaire	National	chargé	é de l'U.L BASTIA & Cismonte
MANCINI	Michèle	"	"	"	de l'U.L AIACCIU & Pumonte
CASALE	Gérard	=	"	"	de l'U.L PORTI VECHJU
PIFERINI	Mattéa	=	"	"	de l'U.L CORTI
LEONI	Joseph	=	"	"	de l'U.L BALAGNA
SANTONI	Marie-Antò	=	"	"	de l'U.L FIUM'ORBU
SANTUCCI	Etienne	"	"	"	de la Trésorerie
MARONI	Nathalie	=	"	"	de la Formation Interne
MAMBERTI	Aimée	=	"	"	de la Coordination des Secteurs
MORUCCI	Jean-Luc	=	"	"	des Relations Extérieures
POLI	Jean-Toussaint	"	"	"	de la Coordination et Formation des CPH & CS
PIERI	Marie-Charles	=	"	"	du suivi de l'évolution des transferts Etat-Région
MOSCONI	Alain	=	"	"	du Secteur des Transports
GANDON	Jean-François	"	"	"	" Dével. Durable & Ressources Nat.
NICOLAI	Maïdée	"	"	"	" Santé / Social (Privé)
MIGNUCCI	Jean-Robert	"	"	"	" Industrie
TORRESE	Luc	"	"	"	" Commerce
LUCIANI	Jean-Pierre	"	"	"	" Education
FRANCIONI	Thierry	"	"	"	" Agricole
SANTONI	Christiane	"	"	"	" Postal
ACHILLI	François	"	"	"	" Télécommunication
ROSSINI	Lucien	"	"	"	" Pompiers
DONSIMONI	Annie	"	"	"	" Fonction Publique d'Etat
PISTOROZZI	Christophe	"	"	"	" Fonction Publique Territoriale
PRUNETA	Tony	"	"	"	" Fonction Publique Hospitalière
ACKER	Véronique	"	II .	Men	mbre du Conseil Prud'Homal 2A
GOURIOU	Eric	"	"	Men	mbre du Conseil Prud'Homal 2B
VIGNERON	Alain	"	"	Men	mbre des Organismes Sociaux 2A
FILIPPI	Jean-Marc	"	"	Men	mbre des Organismes Sociaux 2B

# Statuts adoptés lors du 9° congrès du S.T.C des 12/13 juin 2010

et certifiés conformes

# Le Secrétaire Général Jean BRIGNOLE

# Le Secrétaire National Chargé de la Trésorerie Etienne SANTUCCI

Le S.T.C est inscrit au répertoire départemental de Corse du Sud sous le n° 826